

EUTELSAT COMMUNICATIONS SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et suppression du droit
préférentiel de souscription**

**Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2007
(16ème, 17ème, 18ème, 21ème, 22ème, 23ème et
24ème résolutions)**

ERNST & YOUNG AUDIT

ERNST & YOUNG

MAZARS & GUÉRARD

MAZARS

EUTELSAT COMMUNICATIONS SA

Siège Social : 70 Rue Balard - 75015 PARIS
Société Anonyme au capital de 217 401 082 euros
481 043 040 R.C.S. Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2007
(16ème, 17ème, 18ème, 21ème, 22ème, 23ème et
24ème résolutions)

ERNST & YOUNG AUDIT

ERNST & YOUNG

MAZARS & GUÉRARD

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

EUTELSAT
COMMUNICATIONS SA
Assemblée générale
extraordinaire du
9 novembre 2007

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (16ème et 24ème résolutions),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et possibilité de consentir un délai de priorité de souscription aux actionnaires (17ème résolution),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (21ème résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 17ème résolution,
 - émission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (23ème résolution).
- de l'autoriser, par la 17ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 17ème résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22ème résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, au titre des 16ème, 17ème, 18ème, 21ème, 22ème et 23ème résolutions, excéder 120 millions d'euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 milliards d'euros pour les 16ème, 17ème et 21ème résolutions. Le montant nominal global de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance susceptibles d'être émis au titre de la 24ème résolution est indépendant du plafond précédent et ne pourra excéder 2 milliards d'euros.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16ème et 17ème résolutions pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 18ème résolution et dans la limite du plafond global de 120 millions d'euros.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 17ème et 23ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16ème, 21ème, 22ème et 24ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17ème, 21ème et 23ème résolutions.

EUTELSAT
COMMUNICATIONS SA
*Assemblée générale
extraordinaire du
9 novembre 2007*

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à La Défense, le 22 octobre 2007

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG
AUDIT**

Jean-Yves JEGOUREL

MAZARS & GUÉRARD

Isabelle MASSA